

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-097



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-trois septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 17 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Loïc BIOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Magali BACLE donne procuration à Fabien BREUZIN
Stéphanie NICOLAY donne procuration à François PINGON
Bruno FERRET donne procuration à Anne RIBERON
Denis LANCHON donne procuration à Jean-Pierre CID
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU donne procuration à Cyprien POUZARGUE
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

CENTRE AQUATIQUE

Approbation des
conventions avec les
associations utilisant le
Centre Aquatique Les
Bassins de l'Aqueduc
pour la saison
2025-2026

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc », et sa compétence Santé/Bien être,

Vu la délibération n° CC-2024-049 du Conseil Communautaire du 21 mai 2024 approuvant le schéma de santé du Pays Mornantais dans le cadre de la prise de compétence Santé/Bien-être,

Vu la délibération n° CC-2025-051 du Conseil Communautaire du 20 mai 2025 approuvant les tarifs pour la saison 2025-2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 2 septembre 2025,



Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », il y a lieu de procéder au renouvellement des conventions avec les partenaires pour la saison 2025-2026, à savoir, celles régissant les rapports avec les associations de natation, notamment CNPM, Saut à l'eau et CSPM,

Considérant que la demande de l'association « Bien être pour Bien Naître » est en adéquation avec le schéma de santé du Pays Mornantais, en tant qu'action nécessitant une organisation particulière à l'échelle intercommunale et pouvant être exercée à titre expérimental en fonction des besoins des habitants,

Pour contribuer au développement de la politique aquatique en faveur des habitants du périmètre intercommunal, il convient de mettre en place des conventions pour la saison 2025-2026 avec les acteurs associatifs utilisant le Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».

Trois associations du territoire bénéficient actuellement de créneaux au Centre Aquatique via la signature d'une convention pour chaque saison sportive.

Leurs contributions financières se situent à des niveaux différents et elles bénéficient d'un soutien en nature indispensable pour pouvoir poursuivre leur activité associative. En effet, la Communauté de Communes soutient plus fortement la natation sportive, projet porteur d'une dynamique de développement et de rayonnement du territoire.

Cependant la natation récréative reste soutenue à la condition qu'elle n'entre pas en concurrence commerciale avec les activités mises en place par la Communauté de Communes.

L'Association Saut à l'eau, à caractère de loisirs, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Elle versera une somme de 13 060 € en contrepartie des différents créneaux.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour Saut à l'eau est estimée à 13 060 €.

Le Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM), association affiliée à la Fédération Nationale de Plongée, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Il versera une somme de 2 000 € en contrepartie.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 17 786 €.

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (CNPM), association affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), présentant un projet sportif/compétition fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à long terme, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci.

Le CNPM versera une participation financière variable liée à l'organisation d'événements :

- Interclub : 781 €
- Gala : 1 040 €

- Compétition fédérale : 781
- Activité de promotion des sports de natation : 781 €
- Animations spécifiques : 50% des bénéfices de l'animation.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 225 753 €.

Dans le cadre de la saison sportive 2025-2026, l'association « **Bien être pour Bien Naître** », affiliée à l'hôpital de Givors, a sollicité l'attribution d'un créneau hebdomadaire d'une heure au sein du Centre Aquatique, en vue de proposer des séances de piscine prénatale destinées aux femmes enceintes à partir du quatrième mois de grossesse.

Cette activité, encadrée par des sage-femmes bénévoles, vise à accompagner les futures mères dans leur préparation à l'accouchement, à travers des exercices de respiration, de relaxation et de maintien musculaire. Jusqu'à présent, ces séances étaient organisées à la piscine de Givors mais en raison de la température de l'eau jugée moins adaptée, l'association souhaite désormais relocaliser ses activités vers une structure plus appropriée.

Les participantes à ces séances sont majoritairement résidentes du territoire intercommunal, ce qui conforte la pertinence de cette demande au regard des besoins locaux.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma territorial de santé et dans la compétence « Santé/Bien-être » exercée par la collectivité, notamment en matière d'expérimentation d'activités favorisant le bien-être et la prévention. La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « **Bien être pour Bien Naître** » est estimée à 6 240 €.

Les projets de conventions sont joints en annexe du présent rapport.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 26 SEP. 2025

Notifié ou publié
le 26 SEP. 2025

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE les conventions avec les associations précitées pour la saison 2025-2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à les signer ainsi que toute pièce y afférente et les éventuels avenants à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renald PFEFFER





CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2025/2026

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment son article D.322-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025-0xx du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025,

Et,

L'association « Saut à l'Eau », sise maison des associations 14 rue Boiron BP 9108, 69440 Mornant et représentée par ses Co-présidentes, Mesdames Colette LAURENT et Catherine CHARET-GRIPPON, dûment habilitées et dénommée ci-après « l'association ».

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Saut à l'Eau » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2025 / 2026.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **15 septembre 2025** et se termineront le **dimanche 21 juin 2026**.

Article 3 - Responsabilité Civile

Les Co-présidentes de l'association « Saut à l'Eau » reconnaissent avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil de la responsabilité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées des vice-présidentes (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Saut à l'Eau » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « Saut à l'eau » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « Saut à l'eau » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Les cartes d'accès ont été remises à l'association « Saut à l'Eau » (220 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 220 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera **quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin**, le **matériel devant être rangé**.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé**.

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association afin d'indiquer le nombre de présents.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, l'association « Saut à l'Eau » disposera des créneaux suivants en périodes scolaires :

- Les mardis de 19h45 à 21h15 pour la totalité du bassin d'activités,
- Les mercredis de 19h45 à 21h15, pour la totalité du bassin d'activités,
- Les jeudis de 19h à 20h30, pour la totalité du bassin d'activités
- Les jeudis de 20h30 à 22h bassin sportif sur 5 lignes d'eau (lignes 2 à 6)

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la COPAMO privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

Article 11 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Saut à l'Eau » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Saut à l'Eau » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personnes(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 13 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

Article 14 - Demande spécifique

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 15 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2025 et le 1^{er} janvier, les 1^{er}, 8, 14 mai 2026 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 16 février au 1^{er} mars 2026**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Saut à l'Eau » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 16 - Conditions financières

Le montant dû par l'Association « Saut à l'Eau » pour la mise à disposition des créneaux précisés à l'article 10 est estimé à 26 120,00 €.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'Association est portée à 13 060,00 €.

La COPAMO ne réclamera donc à l'Association que la moitié du montant total estimé, soit 15 000,00 € pour la saison 2025-2026.

L'association « Saut à l'Eau » versera ce montant à la COPAMO comme suit :

- le 28 Novembre 2025 : 6 530,00 €
- le 31 Mars 2026 : 6 530,00 €

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Saut à l'Eau » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 17 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Saut à l'Eau » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association « Saut à l'Eau » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

Article 18 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Saut à l'Eau »

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 19 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 24 septembre 2025,

Pour l'Association « Saut à l'Eau »

Les Co-présidentes,
Colette LAURENT
Catherine CHARET-GRIPPON

Pour la COPAMO

Pour le président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la
Cohésion Sociale, aux Services à la
Population et aux Relations
Extérieures



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2025/2026

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment son article D.322-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025-0xx du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025,

Et,

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM », sise Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc, 276 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant et représentée par son Président, Monsieur Bruno Majoli, dûment habilité, et dénommée ci-après « l'association »

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives subaquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat ainsi qu'une place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique pour le mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2025 / 2026 et la période estivale 2026 pour la place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique.
Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **15 septembre 2025** et se termineront le **dimanche 21 juin 2026**.

Article 3 - Responsabilité - Assurance

Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code Civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Concernant la place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique pour le mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN

Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture de ce véhicule et déclare prendre toutes les précautions pour limiter les risques de dommages.

La responsabilité de la Copamo ne pourra nullement être recherchée en cas de vol ou de dommages ayant lieu pendant la période de stationnement sur le parking du Centre Aquatique.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées du Président (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Concernant la place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique pour le mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer à la Copamo l'attestation d'assurance du véhicule.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du règlement intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et

produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Le responsable de l'association « *Club Subaquatique du Pays Mornantais* » s'assurera que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'Accès – Vestiaires – Evacuation

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par l'entrée groupe du Centre Aquatique, l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de la location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Des cartes d'accès ont été remises à l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » (15 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 15 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 €uros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera **quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin**, le **matériel devant être rangé**.

Les membres de l'association devront avoir évacués l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location**.

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 – Conditions d'accès au parking du Centre Aquatique

Un badge donnant accès au parking du Centre Aquatique sera donné au CSPM. Il devra être restitué à la fin de la présente mise à disposition. L'association veillera à ce que le portail soit systématiquement maintenu fermé.

Article 9 - Tenue

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 10 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, présents.

Article 11 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants en périodes scolaires :

- Les lundis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 4 lignes d'eau (lignes 1 à 4),
- Les jeudis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 1 ligne d'eau (ligne 1)
- Les jeudis de 20 h 00 à 20 h 30 – bassin sportif sur 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
- Un lundi par mois de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin d'activité selon le planning suivant :
Lundis 13 octobre, 10 novembre, 15 décembre 2025 et 12 janvier, 2 février, 9 mars, 20 avril, 11 mai et 1^{er} juin 2026.

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

Article 12 - Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique du Centre Aquatique est mis à disposition de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » et sera rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagés.

Un local de rangement sera dédié, afin de stocker son matériel de plongée :

L'association sera tenue responsable de cet espace (sécurité, rangement et état de propreté du local).

D'autre part, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » doit respecter les règles minimales d'hygiène suivantes :

- nettoyage du matériel de plongée avant son immersion dans les bassins
- utilisation du chariot et de tapis de protection pour le stockage des bouteilles d'air comprimée sur les plages
- Prendre toutes les mesures d'attention et de protection concernant la structure du bassin sportif (bassin inox) et son revêtement en liner. L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » veillera à ne pas tacher, dégrader les parois et le fond du bassin sportif, avec particulièrement les palmes ou bouteilles de plongée.

Article 13 - Infirmerie – Matériel de Secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours. La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmier, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 14 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

La réservation est possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

Article 15 - Demande spécifique

Toute demande spécifique d'accès au site en dehors des heures de l'association, par exemple pour venir récupérer du matériel de plongée pour effectuer une sortie, devra être écrite et faite auprès de l'administration du site.

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique, sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 16 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2025 et le 1^{er} janvier, les 1^{er}, 8, 14 mai 2026 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 16 février au 1^{er} mars 2026**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 17 - Conditions financières

Le montant dû par l'Association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » pour la mise à disposition des créneaux précisés à l'article 11 est estimé à 19 786,00 €.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est portée à 17 786,00 €.

La COPAMO ne réclamera donc à l'Association qu'un montant forfaitaire de 2 000,00 € pour la saison 2025-2026.

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » versera ce montant à la COPAMO comme suit :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - le 28 Novembre 2025 : | 1 000,00 € |
| - le 31 Mars 2026 : | 1 000,00 € |

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire, et le centre aquatique pourra demander, occasionnellement, au CSPM un prêt de matériel de plongée pour ses animations et événementiels.

Article 18 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du Règlement Intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

Article 19 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 20 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 24 septembre 2025

Pour l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM »

Le Président,
Bruno MAJOLI

Pour la COPAMO

Pour le Président et par délégation
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la
Cohésion Sociale, aux Services à la
Population et aux Relations Extérieures



CONVENTION D'UTILISATION ET D'OBJECTIFS DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2025-2026

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment son article D.322-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025-0XX du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025,

Et,

L'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais », domiciliée Maison des Associations, 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par sa Présidente, Madame Aryane VIAL, dûment habilitée, et dénommée ci-après « l'association ».

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » les installations du Centre Aquatique Intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour l'année scolaire 2025-2026.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le samedi **13 septembre 2025** et se termineront le **dimanche 21 juin 2026**.

Article 3 - Responsabilité civile

La Présidente de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées de la Présidente (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Vingt cartes d'accès sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires sont remises à l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

Les cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le **matériel devant être rangé**.

Les membres de l'association devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location**.

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association, la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association afin d'indiquer le nombre de présents.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants en périodes scolaires :

- Lundi :
 - 17h00 à 19h45 : 2 lignes d'eau (lignes 2 et 3)
 - 18h30 à 20h00 : 1 ligne d'eau (ligne 6)
 - 20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
 - 17h45 à 18h30 : bassin ludique
 - 17h00 à 18h30 : gradins ou plages
 - 19h30 à 20h00 : gradins ou plages
- Mardi :
 - 16h00 à 17h00 : 6 lignes (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Aquin Mornant/CALBA)
 - 17h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
 - 17h45 à 18 h00 : bassin ludique
 - 18h00 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 3)
 - 19h30 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 4)
 - 20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
 - 19h15 à 20 h00 : bassin ludique
- Mercredi :
 - 14h30 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
 - 19h30 à 21h45 : 4 lignes d'eau (lignes 3-4-5-6)
 - 14h00 à 14h30 : gradins ou plages
 - 16h30 à 18h00 : gradins ou plages
- Jeudi :
 - 12h00 à 14h00 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
 - 16h00 à 17h00 : 6 lignes HTP (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Aquin Mornant/CALBA)

17h00 à 19h45 : 1 ligne d'eau (ligne 1)
 17h00 à 20h30 : 3 lignes d'eau (lignes 2-3-4)
 17h00 à 20h00 : 1 ligne d'eau (ligne 5)
 18h à 20h00 : 1 ligne d'eau (ligne 6)
 19h30 à 21h00 : gradins ou plages
 19h30 à 20h30 : salle de musculation

- Vendredi : 17h00 à 20h45 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)

- Samedi : 8h00 à 12h30 : 4 lignes d'eau (lignes 1 à 4)
 8h00 à 13h30 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
 13h00 à 17h00 : 3 lignes d'eau (lignes 1-2-3)

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. La COPAMO se réserve le droit de modifier les nombres de ligne d'eau.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Deux semaines de fermeture pour vidange réglementaire obligatoire du Centre Aquatique sont prévues **du 16 février au 1^{er} mars 2026**.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

Article 11 – Utilisations complémentaires, manifestations associatives

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » devrait organiser (mais à confirmer) sur la période :

- le week-end du 1^{er} et 2 février 2026, une compétition pour le comité départemental en natation sportive,
- une compétition en synchro : à confirmer ainsi que la date
- le dimanche 26 avril : un Aquathlon avec la fédération de Triathlon (à confirmer ainsi que la date)
- le dimanche 28 juin 2026 : gala du CNPM

Un avenant à la présente convention viendra préciser ces manifestations.

Article 12 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » sera tenu pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO.

Article 13 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas, l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours. La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé

par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 14 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (Sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

Article 15 - Demande spécifique

Toute demande spécifique pour organiser des compétitions sera formulée sous forme de courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant la manifestation.

Article 16 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2025 et le 1^{er} janvier, les 1^{er}, 8, 14 mai 2026 ;
- pendant l'arrêt technique (vidange réglementaire obligatoire **du 16 février au 1^{er} mars 2026**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 17 - Conditions financières et objectifs

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (C.N.P.M.), s'engage à rester affilié à la Fédération Française de Natation (FFN), à présenter un projet sportif fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à court, moyen et long terme.

Le CNPM versera une participation financière variable en fonction de la réalisation des événements.

L'interclub sera facturé 781 €

Un gala 1 040 €

Une compétition fédérale 781 €

Une activité de promotion des sports de natation 781 €

Une animation spécifique, 50% des bénéfices de l'animation

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 225 753,00 €.

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « CNPM » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 18 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* », pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

Article 19 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 20 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le xxxxxxxx 2025,

Pour l'Association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais »

La Présidente,
Aryane VIAL

Pour la COPAMO

Pour le président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2025/2026

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment son article D.322-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025-0xx du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025,

Et,

L'association « Bien Etre Pour Bien Naître », sise 9 avenue du Professeur Flemming, 69700 Givors et représentée par sa Présidente, Madame Laury DUPUICH, dûment habilitée.

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique du Sport Santé, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2025 / 2026.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **15 septembre 2025** et se termineront le dimanche **21 juin 2026**.

Article 3 - Responsabilité Civile

La Présidente de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées de la Présidente (nom, prénom, fonction, téléphone)
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif de l'encadrement technique,
- l'effectif total des adhérents,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement pédagogique.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur**.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Sept cartes d'accès ont été remises à l'association « Bien Etre Pour Bien Naître », carte sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires.

Les cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement sera facturé 3 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'accès aux bassins se fera uniquement en présence du surveillant de baignade.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé.**

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Le nombre de présents devra être donné aux MNS.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » disposera du créneau suivant en périodes scolaires :

Le vendredi de 14h00 à 15h00 pour la totalité du bassin ludique.

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ce créneau ne s'applique ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ce créneau est prévu pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la COPAMO privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

Article 11 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 13 - Demande spécifique

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 14 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2025 et le 1^{er} janvier, les 1^{er}, 8, 14 mai 2026 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 16 février au 1^{er} mars 2026**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 15 - Conditions financières

Le créneau est mis à disposition gracieusement.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » est estimée à 6 240 €.

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 16 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Bien Etre Pour Bien Naître » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, en cas de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

Article 17 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 18 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 24 septembre 2025,

Pour l'Association « Bien Etre Pour Bien Naître »

La Présidente,
Laury DUPUICH

Pour la COPAMO

Pour le président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la
Cohésion Sociale, aux Services à la
Population et aux Relations
Extérieures